Clarification

Conception et dressage d'une tente

Sujet

Dans le but d'aider les promoteurs, les propriétaires et les professionnels à concevoir et à dresser des tentes, le Bureau du commissaire des incendies (BCI) a élaboré la présente clarification, qui les aidera à déchiffrer les codes et les normes applicables. De plus, elle contribuera à maintenir l'uniformité dans le processus d'examen des plans du BCI.

Remarque : Certaines utilisations de tentes peuvent être exemptées de l'examen des plans du BCI; par exemple, les tentes pour le camping récréatif, les serres et les tentes pour la subsistance individuelle, c'est-à-dire la pêche ou la chasse. Les promoteurs, les propriétaires et les professionnels sont priés de communiquer avec le BCI pour lui fournir une description de leur utilisation prévue en vertu de la Loi sur la prévention des incendies.

Clarification sur la conception et le dressage d'une tente

Le mot « tente » n'a pas été défini dans le *Code national du bâtiment du Canada* (le Code) ni dans le *Code national de prévention des incendies du Canada* (CNPI), mais aux fins de l'examen des plans, le mot « tente » utilisé dans le Code fait référence à un abri temporaire. Une tente doit normalement être faite d'un tissu retenu par des tiges ou des arceaux et fixé par des attaches et des piquets. {1.4.1.1.} La tente à titre de structure temporaire a été prévue à la sous-section 3.1.6 du Code. Le sujet a également été traité à la section 2.9 du CNPI.

Soumission des dessins et des spécifications

La tente relève de la partie 3 du Code; par conséquent, il faut soumettre sous scellé les dessins pertinents dûment signés par un professionnel autorisé à exercer aux Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les spécifications, au BCI pour qu'il les examine avant d'acheter le tissu de tente ou de commencer sa construction sur l'emplacement. Le BCI *peut* demander des calculs structuraux pour l'ancrage, la charge du vent, et la charge de la neige et de la pluie afin de confirmer l'intégrité structurale de l'emplacement pour supporter la charge imposée.

Une tente à titre de structure temporaire sera traitée conformément aux paragraphes 5(1) à 5(3) du *Règlement sur la prévention des incendies* de concert avec l'article 5.1 de la *Loi sur la prévention des incendies*.

La présentation doit comprendre les éléments suivants aux fins de l'examen du BCI :

L'utilisation de la tente, le nombre maximal d'occupants prévu en tout temps, l'aménagement intérieur de la tente avec toutes les dimensions, l'emplacement des sorties et leur largeur, le plan des places montrant l'emplacement et les dimensions de l'allée et tout autre détail nécessaire à l'examen du BCI.

Stipulation d'un tissu de tente

Les tentes, les bâches et tous les matériaux décoratifs utilisés pour ces structures doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109, « Norme relative aux essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables » ou à la norme NFPA 701, « Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films » (essais de comportement au feu des tissus et pellicules visant la propagation de la flamme). **Le demandeur doit fournir la preuve que cette exigence est respectée.** Le fournisseur d'essai doit fournir une certification d'un laboratoire d'essai indépendant attestant que le tissu est conforme aux normes CAN/ULC-S109 ou NFPA 701.

Exigences supplémentaires

La voie d'accès du service des incendies, l'éclairage de secours, les panneaux de sortie, l'accès temporaire à de l'eau potable, les installations de plomberie, les extincteurs portatifs, l'espacement ou le dégagement entre les tentes, la durée de vie de la tente, y compris les dates de début et de fin, et d'autres préoccupations, doivent être traités conformément au Code et au CNPI.

Aucune cuisson qui produit des vapeurs de graisse ou d'huile n'est permise à l'intérieur d'une tente sans système de ventilation approuvé. Il est interdit de fumer et d'utiliser des dispositifs à flamme nue dans une tente. L'équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation doit être installé conformément aux instructions du fabricant et sous la supervision d'un professionnel.

Un permis, un examen et une inspection du service du gaz et de l'électricité du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, un permis de construire ou un permis d'aménagement de la municipalité locale peuvent être exigés avant le début des travaux de construction.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à téléphoner au soussigné.

Approuvé par : Avinash Gupta, ing., CBCO, CRBO, LBO Ingénieur en chef de la conformité aux codes, sous-commissaire des incendies Bureau du commissaire des incendies Téléphone : 867-767-9161, poste 21028	Date d'entrée en vigueur Juillet 2018